

Feuille d'information pour les victimes d'accidents de la route

Vous êtes victime d'un accident de la circulation. Ci-après, vous trouverez les principales informations concernant le traitement des questions soulevées.

Procédure pénale

Après l'accident de la circulation, la police et le ministère public ouvrent une enquête pénale. Après clôture de l'enquête pénale, le ministère public décide :

- si la procédure sera classée (p. ex. s'il n'est pas possible de conforter le soupçon et si les preuves sont insuffisantes) ;
- si la procédure sera conclue par une ordonnance pénale. Tel est le cas lorsque l'auteur-e de l'accident passe aux aveux ou lorsque l'état de fait est suffisamment clarifié d'une autre manière et qu'une amende ou une peine pécuniaire d'au plus 180 jours-amendes ou une peine privative de liberté de 6 mois au maximum est encourue ;
- si la procédure, notamment lorsque des peines plus lourdes sont encourues, sera déferée au tribunal compétent.

Le tribunal compétent se prononce sur la faute de l'auteur-e de l'accident et sur l'ampleur de la peine. Il peut aussi se prononcer sur les prétentions financières (prétentions civiles) de la personne concernée.

Si vous ne vous êtes pas constitué-e partie plaignante, vous n'obtiendrez aucune information concernant cette procédure judiciaire, car il s'agit d'une procédure entre l'Etat et l'auteur-e de l'accident.

Comme il s'agit d'infractions poursuivies sur plainte, notamment en cas de blessures légères, la police dénoncera l'auteur-e de l'accident uniquement pour infraction à la loi sur la circulation routière, mais pas pour lésion corporelle simple. Est-il nécessaire de porter plainte contre l'auteur-e de l'accident pour lésion corporelle ? Nous vous le recommandons, si vous n'avez pas reçu, en temps utile, de **reconnaissance de responsabilité** de la part de l'assurance responsabilité civile du véhicule ayant occasionné l'accident. Attention : **à partir de la date de l'accident**, vous n'avez **que 3 mois** pour déposer plainte pénale pour lésion corporelle.

Frais de traitement

Les frais de traitement sont les frais pour le traitement médical, la facture pour l'ambulance ainsi que pour les autres mesures prescrites médicalement, p. ex. de la physiothérapie.

Si vous travaillez, annoncez le cas à l'assurance-accidents de votre employeur. Si vous ne travaillez pas, annoncez le cas à votre assurance-accidents privée auprès de votre caisse-maladie. Si vous êtes momentanément au chômage et inscrit-e auprès de l'office régional de placement (ORP), annoncez-lui le cas. Ensuite, vous devez envoyer les factures (p. ex. du spécialiste médical, de l'hôpital) à l'assurance correspondante. Celle-ci paiera les factures et établira un décompte avec l'assurance responsabilité civile de l'auteur-e de l'accident. Si vous êtes assuré-e par la caisse-maladie, vous pourrez faire valoir par la suite les quotes-parts et les franchises auprès de l'assurance responsabilité civile du détenteur/de la détentrice de véhicule auteur-e de l'accident.

Prétentions en dommages-intérêts et autre frais

Il faut faire valoir les autres dommages et frais, occasionnés par l'accident, auprès de l'assurance responsabilité civile du véhicule ayant occasionné l'accident. Il s'agit là principalement de :

- l'indemnisation pour l'auto, le vélomoteur ou le vélo défectueux de la personne lésée ;
- l'indemnisation pour les vêtements, les lunettes, les chaussures, etc. ;
- l'indemnisation pour les frais accessoires du processus de guérison, les franchises et quotes-parts, les moyens auxiliaires, les déplacements vers des spécialistes médicaux et les thérapies, les frais pour une thérapie post-traumatique, etc. ;
- les pertes de salaire ou de revenus occasionnées par l'accident ;
- l'indemnisation pour la tenue du ménage (préjudice dit ménager) ;
- les dommages à la poursuite de l'activité professionnelle ;
- les frais pour sa propre représentation juridique, pour autant qu'elle ne soit pas prise en charge par une assurance de protection juridique ;
- les indemnités pour les pertes de soutien (manque de revenu et d'aide dans le ménage en cas de décès).

En cas de réparation ou d'achat en remplacement de l'auto, du vélomoteur ou du vélo endommagé, il est conseillé de prendre contact au préalable avec l'assurance responsabilité civile compétente.

Réparation morale

Dans le cas des personnes lésées, la question se pose souvent de savoir si elles ont droit à une réparation morale (indemnité pour tort moral). Une réparation morale est possible pour les états de fait suivants :

- lorsque subsiste une restriction des possibilités professionnelles et privées, concrétisées avant l'accident ;
- lorsque des lésions corporelles ou des atteintes psychiques subsistent après l'accident ;
- lorsque la victime décède ;
- lorsque le processus de guérison est très douloureux, extraordinairement long ou extraordinairement pénible pour la victime d'une autre manière.

Il faut faire valoir la réparation morale auprès de l'assurance responsabilité civile du véhicule ayant occasionné l'accident.

Responsabilité causale

Si vous avez été renversé-e comme piéton-ne ou comme cycliste par un tram, une voiture ou un vélomoteur **et qu'une part de faute vous est aussi imputable**, une responsabilité proportionnellement plus grande incombera aux usagers/ères de la route motorisé-e-s en raison de l'existence d'un risque inhérent à l'emploi du véhicule (soit le risque représenté par ces usagers/ères de la route « en position de force » pour celles et ceux plus vulnérables).

Pour cette raison, il est judicieux, dans ces cas également, de tirer au clair la question des dommages et frais non couverts ainsi que d'une éventuelle prétention en réparation morale selon la présentation ci-dessus.

Centre de consultation LAVI Bienne

Rue de l'Argent 4, 2502 Bienne

T 032 322 56 33

M sav@centrelavi-bienne.ch

W centrelavi-bienne.ch

Centre de consultation LAVI Berne

Seftigenstrasse 41, 3007 Berne

T 031 370 30 70

M beratungsstelle@opferhilfe-bern.ch

W opferhilfe-bern.ch